Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Extrait

Article 164

Version du March 17, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Néanmoins, le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

Néanmoins, il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

Version du April 16, 1832

Texte source : ***Loi qui modifie l'article 164 du code civil.***

Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du Nov. 4, 1848

Texte source : ***Constitution du 4 novembre 1848.***

Néanmoins il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du Dec. 2, 1852

Texte source : ***Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.***

Néanmoins il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du Aug. 31, 1871

Texte source : ***Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.***

Néanmoins il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du March 10, 1938

Texte source : ***Loi ayant pour objet de modifier l'article 164 du code civil relatif aux prohibitions du mariage.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du July 11, 1940

Texte source : ***Acte constitutionnel n° 1.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du Aug. 9, 1944

Texte source : ***Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Version du July 11, 1975

Texte source : ***Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.***

Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées : 1° par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.